



Artisans, commerçants  
**Le guide  
de votre retraite**

Édition 2011

# Sommaire

**Vos droits à la retraite**

4

**Le calcul de votre retraite**

10

**La demande de votre retraite**

18

**Le paiement de votre retraite**

20

**Les aides au départ en retraite**

22

**À la retraite, le RSI est toujours  
à vos côtés**

24

**À la retraite, l'action sanitaire  
et sociale accompagne vos projets de vie**

26



## **Vous voulez obtenir des informations sur votre future retraite ou vous allez bientôt arriver à l'âge de la retraite.**

Votre caisse RSI vous propose ce guide pour vous informer sur vos droits et sur le calcul de votre retraite. Il intègre les principales dispositions de la réforme des retraites\* instituée par la loi du 9 novembre 2010 :

- le report progressif de l'âge légal de la retraite de 60 à 62 ans ;
- le report progressif de l'âge de la retraite au taux plein de 65 à 67 ans ;
- l'augmentation du nombre de trimestres d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein ;
- le renforcement de l'information des assurés sur leur retraite.

Ce guide vous aide aussi à préparer vos démarches. Vous y trouverez toutes les informations sur la demande de retraite et son paiement. Ce guide détaille aussi les aides qui peuvent vous être accordées.

**Votre caisse RSI est à votre écoute pour vous conseiller tout au long de votre activité et au cours de votre nouvelle vie de retraité(e), n'hésitez pas à la contacter.**

\* Pour avoir plus d'informations sur la réforme des retraites, consultez le guide spécifique.

# Vos droits à la retraite

## • Quels sont vos droits dans le régime de base ?

Depuis 1973, les assurés artisans et commerçants bénéficient d'un régime de retraite de base aligné sur le régime général des salariés. Il est géré en répartition et fondé sur la solidarité nationale.

Il vous garantit des pensions égales à celles des salariés non cadres du secteur privé pour une durée et un niveau de cotisation identiques.

Le montant de la retraite de base est revalorisé chaque année au 1<sup>er</sup> avril par les pouvoirs publics.

## • Quels sont vos droits dans le régime complémentaire ?

Si vous êtes artisan, vous bénéficiez d'un régime de retraite complémentaire obligatoire créé en 1979.

Si vous êtes commerçant et industriel, vous avez droit à un régime de retraite complémentaire obligatoire créé le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Ce régime remplace l'ancien « régime des conjoints » mis en place depuis 1978 (cf. page 17).

Ces deux régimes sont gérés suivant le principe de répartition avec la constitution d'une réserve de sécurité qui garantit à long terme leur équilibre.

Ils fonctionnent selon les mêmes principes que les régimes de retraite complémentaire des salariés.

**La fusion de ces deux régimes de retraite complémentaire est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2013.**





## • Comment être informé sur mes droits à la retraite ?

Avec le droit à l'information sur la retraite mis en place par la loi du 21 août 2003, les assurés seront informés régulièrement sur les droits qu'ils ont acquis auprès de leurs différents régimes de retraite obligatoires (le relevé de situation individuelle). À partir d'un certain âge, ils recevront également une estimation des droits qu'ils seront susceptibles de percevoir dans l'ensemble des régimes de retraite obligatoires dont ils auront relevé au moment de leur départ à la retraite (l'estimation indicative globale).

Depuis 2010, il est établi un rythme définitif d'envoi des documents : envoi tous les 5 ans du relevé de situation individuelle à partir de 35 ans et de l'estimation indicative globale à partir de 55 ans. Ainsi, en 2011, les assurés nés en 1961, 1966, 1971 ou 1976 recevront un relevé de situation individuelle et les assurés nés en 1951 ou 1956, une estimation indicative globale.

La réforme des retraites renforce ce dispositif et met en place, à compter de 2012, deux nouvelles mesures qui permettent d'informer les assurés plus tôt au cours de la vie active :

- information des primo-cotisants en début d'activité ;
- point d'étape retraite pour les assurés à partir de 45 ans (sur demande de leur part).



## • À quel âge puis-je partir en retraite ?

Avec la réforme des retraites, l'**âge légal de départ en retraite** est progressivement relevé de 4 mois par an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, en fonction de l'année de votre naissance. À terme, l'âge légal de la retraite sera fixé à 62 ans pour les assurés nés en 1956 (cf. tableau ci-dessous).

Date de naissance	Âge légal de départ à la retraite
Avant le 01/07/1951	60 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois
1953	61 ans
1954	61 ans et 4 mois
1955	61 ans et 8 mois
À partir du 01/01/1956	62 ans

Vous avez la possibilité et non l'obligation de prendre votre retraite à l'âge légal de départ à la retraite.

Si vous n'avez pas tous vos trimestres de retraite (cf. page 14), vous pouvez obtenir votre retraite à l'**âge du taux plein**, quelle que soit la durée d'assurance, à un âge plus tardif qui est aussi reporté progressivement de 4 mois par an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011. À terme, l'âge du taux plein sera fixé à 67 ans pour les assurés nés en 1956 (cf. tableau ci-dessous).

Date de naissance	Âge de la retraite à taux plein
Avant le 01/07/1951	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 8 mois
1953	66 ans
1954	66 ans et 4 mois
1955	66 ans et 8 mois
À partir du 01/01/1956	67 ans



## Toutefois, des possibilités de départ en retraite avant l'âge légal existent :

- À partir de 55 ans pour les travailleurs handicapés ayant exercé une activité professionnelle avec une incapacité permanente d'au moins 80 %. Ils doivent justifier d'une certaine durée d'assurance validée et cotisée (prise d'effet de la retraite en 2011).

Vous êtes né(e)	Âge de départ à la retraite	Durée d'assurance validée (tous régimes de base confondus)	Dont durée d'assurance cotisée (tous régimes de base confondus)
En 1951	À compter de 59 ans	83 trimestres	63 trimestres
En 1952	À compter de 58 ans	94 trimestres	74 trimestres
	À compter de 59 ans	84 trimestres	64 trimestres
En 1953 et 1954	À compter de 56 ans	115 trimestres	95 trimestres
	À compter de 57 ans	105 trimestres	85 trimestres
	À compter de 58 ans	95 trimestres	75 trimestres



→ **À partir de 56 ans, dans le cadre d'un départ anticipé**, à condition d'avoir commencé à travailler avant 18 ans et de justifier d'une certaine durée d'assurance validée et cotisée, et d'un nombre minimal de trimestres en début de carrière (prise d'effet de la retraite en 2011).

Vous êtes né(e)	Âge de départ en retraite	Durée d'assurance validée (tous régimes de base confondus)	Dont durée d'assurance cotisée (tous régimes de base confondus)	Durée d'assurance en début de carrière
En 1951	À compter de 59 ans	171 trimestres	163 trimestres	5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 17 ans (ou pour les personnes nées au cours du dernier trimestre, 4 trimestres validés dans l'année civile des 17 ans)
En 1952	À compter de 58 ans	172 trimestres	168 trimestres	5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 16 ans (ou pour les personnes nées au cours du dernier trimestre, 4 trimestres validés dans l'année civile des 16 ans)
	À compter de 59 ans et 4 mois	172 trimestres	164 trimestres	5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 17 ans (ou pour les personnes nées au cours du dernier trimestre, 4 trimestres validés dans l'année civile des 17 ans)
En 1953	À compter de 57 ans	173 trimestres	173 trimestres	5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 16 ans (ou pour les personnes nées au cours du dernier trimestre, 4 trimestres validés dans l'année civile des 16 ans)
	À compter de 58 ans et 4 mois	173 trimestres	169 trimestres	
En 1954	À compter de 56 ans	173 trimestres	173 trimestres	5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 16 ans (les personnes nées au cours du dernier trimestre, 4 trimestres validés dans l'année civile des 16 ans)
	À compter de 57 ans	173 trimestres	173 trimestres	



- **La durée d'assurance validée** nécessaire est fixée en fonction de votre année de naissance. Elle prend en compte, tous régimes confondus et dans la limite de 4 trimestres par an, les périodes acquises par cotisations (sauf exceptions rachat Fillon ci-dessous) mais également certaines périodes pour lesquelles il n'y a pas eu de paiement effectif de cotisations (service militaire, période de guerre, maladie, hospitalisation d'au moins 60 jours, invalidité, chômage, majoration de durée d'assurance pour enfants, aide familial ou activité à l'étranger sous certaines conditions, etc.).
- **La durée d'assurance cotisée** nécessaire varie en fonction de votre année de naissance et de votre âge de départ. Elle est calculée tous régimes confondus dans la limite de 4 trimestres par an et correspond aux durées d'assurance ayant donné lieu à un versement de cotisations par l'assuré à titre obligatoire, volontaire, suite à rachat (sauf exceptions rachat Fillon ci-dessous) ou régularisation de cotisations arriérées. Dans le cadre « des carrières longues », les périodes de service national sont également considérées comme périodes cotisées dans la limite de 4 trimestres par an.
- **Durée d'assurance en début d'activité** : votre durée d'assurance en début de carrière doit comporter un nombre minimal de trimestres validés avant la fin de l'année civile de votre 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> ou 18<sup>e</sup> anniversaire.

### TRIMESTRES ACQUIS AU TITRE DU RACHAT FILLON

- Si la demande de rachat a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ces trimestres sont pris en compte dans les trimestres validés, cotisés et de début de carrière.
- Si la demande a été déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 12 octobre 2008, seuls les trimestres acquis par rachat Fillon correspondant à des périodes antérieures au 31 décembre de l'année de votre 17<sup>e</sup> anniversaire sont pris en compte dans les trimestres validés, cotisés et de début de carrière.
- Si la demande de rachat a été déposée après le 13 octobre 2008, les trimestres acquis au titre du rachat Fillon ne sont pas pris en compte dans les trimestres validés, cotisés et de début de carrière.



# Le calcul de votre retraite

**ATTENTION : si vous avez cotisé en tant qu'artisan et en tant que commerçant, vos retraites de base et complémentaire seront calculées et versées séparément au titre de chaque activité.**

## • Comment est calculée ma retraite de base ?

**Le calcul de la retraite est différent selon qu'il s'agit d'une période d'assurance antérieure à 1973 ou ayant débuté à compter de 1973.**

### Avant 1973

Vous aviez alors le choix de votre classe de cotisations qui vous rapportait un certain nombre de points. Le montant de cette partie de la retraite est obtenu en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point de retraite revalorisée chaque année.

**REMARQUE :** le calcul de la pension pour les droits acquis après 1972 a des incidences sur la pension relative à la période avant 1973. Celle-ci sera minorée si l'assuré ne justifie pas d'un taux plein (voir ci-après).





## Depuis 1973

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c} \text{Revenu} \\ \text{annuel} \\ \text{moyen} \end{array} \times \begin{array}{c} \text{Taux} \end{array} \times \frac{\begin{array}{c} \text{Nombre de trimestres} \\ \text{d'assurance artisan ou} \\ \text{commerçant après 1972} \end{array}}{\begin{array}{c} \text{Durée de référence} \end{array}}$$

**Comme pour le régime général des salariés, le montant de la retraite est donc fonction :**

### 1 - du revenu annuel moyen artisan ou commerçant

Il s'agit d'une moyenne des revenus perçus pendant les meilleures années d'activité, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Ces revenus sont réévalués au moment du calcul de la pension selon des coefficients fixés périodiquement.

Le nombre d'années prises en compte pour calculer le revenu annuel moyen peut varier de 10 à 25 selon votre année de naissance (cf. tableau page 14). Pour les assurés nés à compter de 1953, le nombre des meilleures années prises en compte est de 25.

Si vous avez eu plusieurs activités (artisan, commerçant, salarié, activité agricole), ce nombre de meilleures années artisanales ou commerciales sera multiplié au prorata de votre durée d'assurance, validée auprès du régime des artisans ou commerçants sur la durée d'assurance totale acquise auprès des régimes précités.

## **2 - du taux de retraite et de la durée d'assurance tous régimes confondus**

- Le taux le plus favorable est le « taux plein » de 50 %. Pour obtenir une retraite à taux plein avant l'âge permettant de bénéficier du taux plein quelle que soit la durée d'assurance (cf. page 6), il faut justifier d'un certain nombre de trimestres tous régimes confondus, fixé en fonction de votre année de naissance (cf. tableau page 14) ou être dans une situation particulière (inapte au travail, ancien combattant, ancien déporté ou prisonnier de guerre...). À l'âge de la retraite au taux plein automatique et au-delà, celle-ci est accordée quelle que soit la durée d'assurance.

Sont pris en compte pour le calcul du taux :

- les périodes pendant lesquelles vous avez cotisé à titre obligatoire ou volontaire à un régime d'assurance vieillesse ;
- les périodes assimilées : service militaire, guerre, hospitalisation supérieure à 2 mois, invalidité, chômage, majoration de durée d'assurance pour enfants ;
- les périodes reconnues équivalentes (périodes de participation par un membre de la famille à l'activité artisanale ou commerciale sans bénéficier d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou activité à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> avril 1983...).

Ces périodes sont retenues dans la limite de 4 trimestres par année civile, même en cas d'activités simultanées relevant de différents régimes.

- Si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres suffisant ou d'une qualité particulière mais souhaitez prendre votre retraite entre l'âge légal de départ à la retraite et l'âge du taux plein (cf. page 6), le taux est minoré en fonction des trimestres manquants et de votre âge.
- En revanche, tout trimestre cotisé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein (cf. tableau page 14) procure une majoration (ou surcote) du montant de votre retraite (+ 0,75 % à 1,25 % selon les cas par trimestre supplémentaire acquis avant le 31/12/08, 1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire acquis à compter du 01/01/09).



### BON À SAVOIR

La notion de trimestre de cotisations ne dépend pas de la durée réelle de l'activité effectuée mais du revenu servant de base au calcul des cotisations. Pour pouvoir valider 4 trimestres annuellement, vos revenus ne doivent pas être inférieurs à 800 fois le taux horaire du SMIC (7200 € pour 2011). Une cotisation minimale ne permet d'acquérir qu'un seul trimestre même si l'activité a été exercée une année civile entière.

Si vous ne réunissez pas 4 trimestres par année civile au titre de votre activité artisanale ou commerciale, ou si vous voulez que vos années d'études supérieures soient prises en compte, vous pouvez racheter des trimestres d'assurance vieillesse. Différentes possibilités vous sont offertes, contactez votre caisse RSI pour connaître les modalités et les conditions de ces rachats.

## 3 - du nombre de trimestres d'assurance acquis depuis 1973 dans le régime des artisans ou des commerçants

Il comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, bonifications pour enfants...). Les retraites et trimestres acquis en tant qu'artisan et commerçant sont calculés séparément.



#### 4 - de la durée de référence

Elle varie selon votre date de naissance. Elle est fixée à 163 trimestres pour un assuré né en 1951 (cf. tableau).

### Repères pour votre retraite de base

Votre année de naissance	Nb de trimestres d'assurance nécessaires pour le taux plein	Nb de meilleures années pour le revenu annuel moyen	Durée de référence
1944	160	16 meilleures années	152
1945	160	17 meilleures années	154
1946	160	18 meilleures années	156
1947	160	19 meilleures années	158
1948	160	20 meilleures années	160
1949	161	21 meilleures années	161
1950	162	22 meilleures années	162
1951	163	23 meilleures années	163
1952	164	24 meilleures années	164
1953-1954	165	25 meilleures années	165

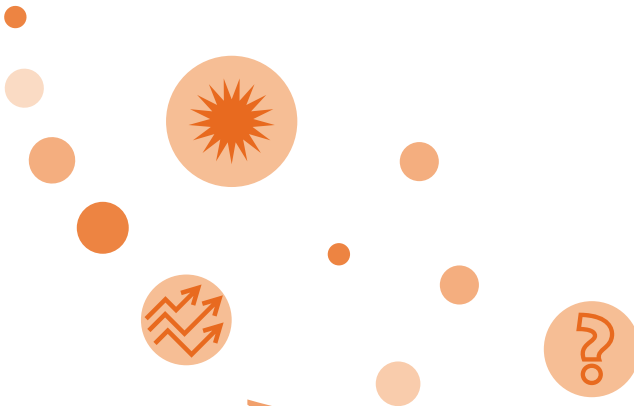
La réforme des retraites de 2011 met en place un allongement progressif de la durée d'assurance pour obtenir le taux plein à l'âge légal de départ en retraite. Si vous êtes né(e) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, cette durée d'assurance sera fixée à la fin de votre 56<sup>e</sup> année.



## Les compléments de pension

À la pension principale peut s'ajouter :

- **une majoration de 10 %** si vous avez eu ou élevé 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire ;
- **une majoration pour tierce personne** si vous êtes reconnu inapte au travail et que votre état de santé nécessite avant 65 ans l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Si vous bénéficiez de plusieurs retraites de base, une seule vous versera cette majoration ;
- **le minimum contributif** : si vous avez cotisé sur de faibles revenus, votre retraite "alignée" (carrière depuis 1973) est augmentée pour être portée à un montant minimal dit "minimum contributif". Celui-ci est appliqué seulement si vous bénéficiez du "taux plein" ;
- **le minimum vieillesse** : à l'âge de la retraite à taux plein (ou à l'âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude au travail), quels que soient la durée de votre carrière et le montant de votre pension, vous pouvez bénéficier d'un minimum vieillesse. Il est attribué sous conditions de ressources.



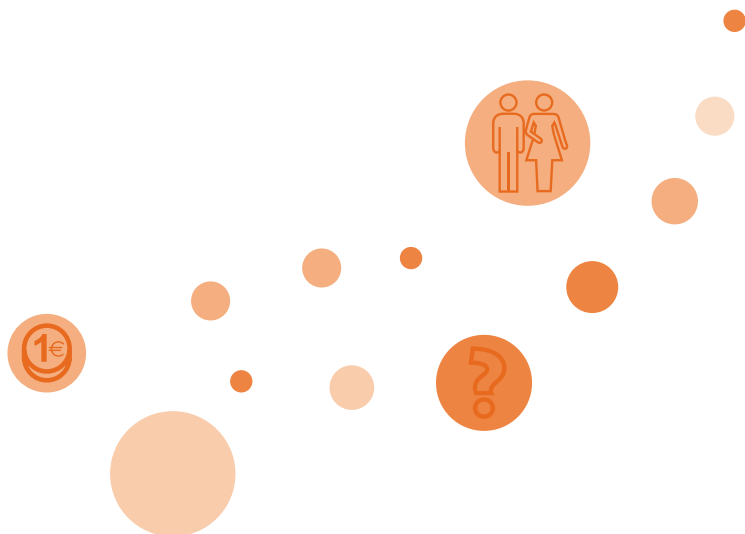
## • Comment est calculée ma retraite complémentaire ?

### Pour les artisans :

La retraite complémentaire obligatoire des artisans, créée en 1979, se calcule en multipliant le nombre de points acquis par une valeur du point qui peut être différente selon la nature des points concernés et leur date d'acquisition. Ces valeurs sont déterminées chaque année par le Conseil d'administration du RSI.

#### **BON À SAVOIR**

Si vous avez été artisan avant 1979, des points gratuits de reconstitution de carrière peuvent vous être attribués sous certaines conditions.





## Pour les commerçants :

Le régime de retraite complémentaire obligatoire des commerçants a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il s'est substitué au régime complémentaire dit « des conjoints » dont il reprend l'ensemble des droits.

Il faut donc distinguer les droits acquis avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

→ Jusqu'au 31 décembre 2003 :

Les droits acquis sont calculés et versés selon les règles de l'ancien régime des conjoints. À ce titre, vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre retraite de base, sous certaines conditions (durée de mariage, âge du conjoint, durée d'activité).

→ À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

La retraite complémentaire se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point, déterminée chaque année par le Conseil d'administration du RSI.

**Votre retraite complémentaire est versée entièrement si vous avez obtenu votre retraite de base à taux plein, mais elle est réduite si votre retraite de base a été obtenue à taux minoré.**



# La demande de votre retraite

## • Quand faire votre demande ?

**L'attribution de la retraite n'est pas automatique. Pour obtenir votre retraite, vous devez impérativement en faire la demande.**

Nous vous conseillons de faire votre demande de retraite 3 mois avant la date d'effet de votre retraite, c'est-à-dire son point de départ. La date d'effet doit être fixée au premier jour d'un mois. Elle est choisie par vous mais elle ne peut pas être antérieure au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit :

- votre demande ;
- ni à la date à laquelle vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite (sauf si vous prenez votre retraite de façon anticipée).

## • Comment faire votre demande ?

**Vous avez été salarié(e), artisan(e), commerçant(e) ou agriculteur(trice) :**

Si vous avez cotisé à plusieurs régimes de base, vous n'avez qu'une seule demande de retraite à formuler à la dernière caisse de retraite à laquelle vous avez cotisé. Cette demande peut se faire par écrit, par téléphone ou en vous rendant à votre caisse de retraite.

Celle-ci vous fera parvenir l'imprimé « demande unique de retraite personnelle » que vous devrez compléter et lui retourner avec les pièces justificatives requises. Elle transmettra ensuite les informations aux autres régimes concernés.

Cette demande unique vous permettra de faire valoir vos droits éventuels auprès des 3 régimes partenaires : le régime de retraite de base des salariés (CNAV), le régime des professions agricoles (MSA) et le régime des artisans et des commerçants (RSI).

Vos différentes retraites seront calculées et réglées séparément en fonction de la durée de chacune de vos activités.

**Pour votre carrière artisanale ou commerciale, la demande unique de retraite est également utilisée pour la demande de retraite complémentaire.**



## Vous avez été affilié à un régime d'assurance vieillesse de base ou complémentaire

(par exemple : le régime des fonctionnaires, les régimes spéciaux, le régime complémentaire des salariés Agirc-Arrco...):

Vous devez faire valoir vos droits auprès de chacun de ces régimes.

### BON À SAVOIR

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, si vous terminez votre carrière par une activité artisanale ou commerciale, votre retraite complémentaire salariée (de type Agirc-Arrco) pourra vous être versée à 60 ans\* (ou entre 56 et 59 ans en cas de départ anticipé) au taux maximum et cela sans aucune condition.

## Vous avez travaillé à l'étranger

Vous devez l'indiquer sur l'imprimé de demande unique de retraite. En effet, dans le cadre de l'Union européenne ou de certaines conventions passées entre la France et d'autres pays et applicables aux travailleurs non salariés, les trimestres d'activités effectués dans ces États pourront être pris en compte.

\* Cette disposition est applicable jusqu'au 30/06/2011. Au-delà de cette date, les incidences de la réforme des retraites sur les régimes Agirc-Arrco ne sont pas encore fixées.

# Le paiement de votre retraite

## • Dois-je cesser mon activité ?

**Pour percevoir votre retraite, vous devez avoir cessé votre activité commerciale ou artisanale.**

Quelques exceptions toutefois :

● **En cas de cumul emploi-retraite :** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les retraités qui le souhaitent peuvent désormais cumuler, sans aucune restriction, leur retraite de base et complémentaire et le revenu d'une activité professionnelle. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, vous devez :

- avoir l'âge légal de départ en retraite et justifier d'une carrière complète (durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou avoir atteint l'âge du taux plein (quels que soient votre durée d'assurance et l'âge auquel vous avez liquidé votre pension) ;
- avoir fait liquider l'ensemble de vos pensions auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers, ainsi que dans les régimes des organisations internationales dont vous avez relevés.

À défaut de remplir ces deux conditions, vous serez soumis au dispositif initial de cumul emploi-retraite. Si vous reprenez une activité artisanale ou commerciale, le revenu professionnel procuré par cette activité ne devra pas dépasser :

- le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 35 352 € en 2011) si vous exercez votre activité dans les Zones géographiques de revitalisation rurale (ZRR) ou dans les Zones urbaines sensibles (ZUS) ;
- la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 17 676 € en 2011) si vous exercez votre activité hors de ces zones.

### **BON À SAVOIR**

Pour les assurés dont la pension a été suspendue du fait du non-cumul de leur retraite avec une activité professionnelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'application de la libéralisation du cumul emploi-retraite fait l'objet de mesures particulières. Pour plus d'informations, veuillez contacter votre caisse RSI.



- **En cas de retraite progressive**, certains régimes permettent de percevoir une partie de la retraite en maintenant une activité professionnelle à temps partiel ou réduite.
- **En cas de transmission d'entreprise.**
- **En cas d'activité exercée à l'étranger.**

## • Comment est payée ma retraite ?

Le paiement de votre retraite est mensualisé. Le versement intervient directement par virement sur votre compte bancaire ou postal entre le 8 et le 10 du mois suivant.

## • Quels sont les prélèvements effectués sur ma retraite ?

Votre retraite fait l'objet de deux prélèvements destinés à rétablir l'équilibre financier de la Sécurité sociale :

- la Contribution sociale généralisée (CSG) à hauteur de 6,6 % ou 3,8 % selon votre niveau d'imposition ;
- la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) à hauteur de 0,5 %.

Selon votre revenu fiscal de référence, vous pouvez être exonéré de ces prélèvements sociaux.

- La cotisation maladie, uniquement si vous résidez hors de France et êtes à la charge d'un régime français d'assurance maladie.

Chaque année, votre caisse RSI vous communique le montant des pensions que vous devez indiquer sur la déclaration de revenus à adresser au centre des impôts.

# Les aides au départ en retraite

## • L'indemnité de départ

**À l'âge de la retraite, il arrive que certains commerçants ou artisans aient des difficultés à vendre leur fonds de commerce, ce qui les prive du capital que représente cet outil de travail. Aussi, une aide appelée « indemnité de départ » existe : elle permet de compenser la perte du fonds lors de la cessation d'activité.**

Cette aide est attribuée au commerçant ou artisan inscrit personnellement au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM) et propriétaire de son fonds, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de durée minimum d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse commercial et/ou artisanal.

Elle est fixée par une commission qui examine votre situation personnelle et détermine le montant de l'aide qui vous sera versé, une fois certaines modalités accomplies.

Le montant de l'indemnité peut varier en 2011 de :

- pour un chef d'entreprise isolé : 2 020 € à 12 100 €  
(enveloppe moyenne : 8 070 €) ;
- pour un ménage : 3 140 € à 18 820 €  
(enveloppe moyenne : 12 550 €).

**ATTENTION : pour pouvoir bénéficier de cette aide, vous ne devez pas vous faire radier avant d'avoir reçu l'accusé de réception de votre dossier complet.**



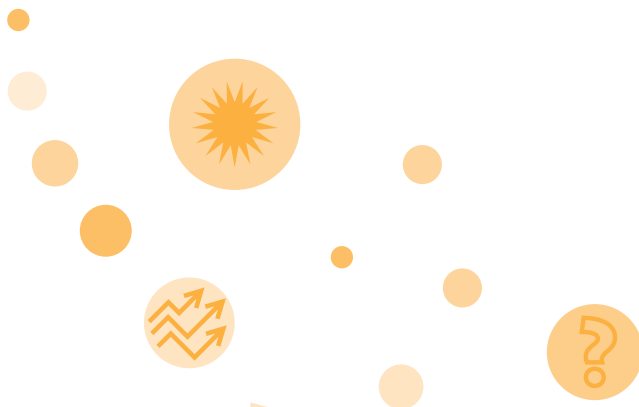
## • Le tutorat en entreprise

**Afin de favoriser les transmissions d'entreprises, la loi du 2 août 2005 en faveur des PME a mis en place un dispositif de tutorat en entreprise.**

Cette mesure permet à un chef d'entreprise, artisan ou commerçant qui part à la retraite et qui vend son entreprise, d'accompagner son repreneur sous forme de tutorat.

Une convention de tutorat est alors conclue entre ces deux personnes.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 permet au chef d'entreprise qui transmet son entreprise dans le cadre d'une convention de tutorat non rémunéré, de bénéficier, lorsque cette convention est signée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2011, d'une réduction d'impôt de 1 000 €. Pour cela, le chef d'entreprise devra prendre contact avec le centre des impôts dont il dépend. Le tuteur rétribué relève du RSI.



# À la retraite, le RSI est toujours à vos côtés

## • À quel moment dois-je contacter ma caisse RSI ?

Afin de garantir le versement régulier de votre retraite, vous devez nous signaler tout changement :

- d'adresse ;
- de coordonnées bancaires : avant de clôturer votre compte, assurez-vous que votre retraite a bien été versée sur votre nouveau compte ;
- de situation familiale ou d'état civil ;
- de reprise d'activité : sous certaines conditions, vous pouvez cumuler votre retraite personnelle avec vos nouveaux revenus d'activité (cf. page 20). Si ces conditions ne sont pas réunies, votre pension sera suspendue.

## • Dois-je déclarer ma retraite ?

Votre retraite est soumise à l'impôt sur le revenu.

Chaque année, au premier trimestre, nous vous envoyons un avis sur lequel figure le montant annuel imposable de votre retraite. Nous l'adressons également à la Direction générale des finances publiques pour établir votre déclaration fiscale pré-remplie. Conservez cet avis, il peut vous être utile pour justifier de vos revenus auprès d'autres organismes.

## • Et mon assurance maladie ?

Votre retraite vous donne droit aux prestations du régime maladie correspondant. Si vous percevez plusieurs retraites, la règle générale veut que vous restiez affilié auprès du régime d'assurance maladie dont vous dépendiez depuis au moins trois ans au moment de votre cessation d'activité ou de la prise de votre retraite. À défaut, le régime compétent est, sur votre demande, celui dans lequel vous justifiez du plus grand nombre d'années de cotisations ou d'activité sauf s'il existe une règle de rattachement prioritaire (exemple : pension d'invalidité).

**Pour connaître les coordonnées de votre caisse RSI, en fonction de votre domicile, consultez le site internet du RSI : [www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr) > Infos-services > Adresses utiles.**



## • Que faire au décès du retraité ?

Le décès du retraité doit nous être signalé par l'envoi d'un bulletin de décès ou de la photocopie de son livret de famille mis à jour.

Le conjoint ou l'ex-conjoint (même remarié) peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une retraite de réversion pour la retraite de base et la retraite complémentaire (cf. la brochure "Artisans, commerçants, veuvage et droits du conjoint").

La retraite de réversion n'est pas attribuée automatiquement, le conjoint doit en faire la demande.

### Réversion retraite de base

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant peut bénéficier, sous conditions de ressources, d'une pension de réversion correspondant à 54 % de la retraite de base du chef d'entreprise. Aucune durée de mariage n'est exigée.

Le conjoint survivant doit être âgé :

- d'au moins 51 ans si le décès est intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et si la prise d'effet de la pension de réversion se situe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007;
- d'au moins 55 ans si le décès est intervenu après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### BON À SAVOIR

Pour les commerçants ayant cotisé jusqu'au 31 décembre 2003 au "régime des conjoints", la pension de réversion peut être portée à 75 %, aux 65 ans du conjoint survivant.

### Réversion retraite complémentaire

La pension de réversion correspond à 60 % de la retraite complémentaire obligatoire de l'assuré.

Elle est accordée :

- **Pour les artisans** : La condition d'âge est identique à celle applicable pour la retraite de base.  
Il existe une condition de ressources.  
Cette pension de réversion ne se cumule que dans une certaine limite avec les ressources du conjoint survivant.
- **Pour les commerçants** : à partir de 60 ans.  
Elle ne se cumule que dans une certaine limite avec des pensions personnelles et de réversion (de base ou complémentaires).

# À la retraite, l'action sanitaire et sociale accompagne vos projets de vie

**Le RSI propose une action sanitaire et sociale variée et adaptée aux besoins de ses retraités afin de limiter l'incidence sociale de leurs difficultés.**

## • Pour une retraite active de senior

Le RSI subventionne des actions conduites par les associations de retraités auxquelles vous participez. Ces actions visent à favoriser la participation à la vie sociale des seniors au travers d'actions collectives (bénévolat, association, parrainage, etc.).

Le RSI conduit un partenariat décrit dans le catalogue « Évasion » recensant différents centres de vacances qui réservent un accueil privilégié aux retraités du RSI.

## • Pour remédier à un imprévu

Le RSI, sous réserve de vos ressources, vous aide à financer les dépenses de santé restant à votre charge (ticket modérateur pour vous et vos ayants droit, optiques, dentaire, etc.).

Le RSI accorde également des aides pécuniaires aux ressortissants les plus en difficulté.



## • Pour vivre chez vous le plus longtemps possible

Le RSI vous aide à préserver votre autonomie par une participation :

- à l'**amélioration et à l'adaptation** de votre environnement de vie ;
- au **financement d'aides techniques** (barres d'appui, élévateur d'escalier, etc.) ;
- au **financement d'aide humaine** en particulier lorsque vous rencontrez des problèmes de santé (chirurgie ambulatoire, hospitalisation à domicile, prise en charge dans le cadre d'un réseau de soins, etc.).

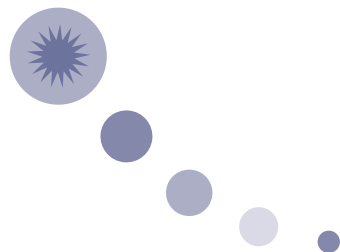
Le RSI propose une aide aux vacances accompagnées aux personnes en situation de perte d'autonomie, de confinement et/ou d'isolement afin de favoriser le répit des aidants familiaux pour quelques jours. Cette aide permet également à ces personnes de renouer avec le temps des vacances dans un lieu de détente encadré et sécurisé par des bénévoles et/ou des professionnels.

## • Pour vous faciliter l'offre médico-sociale

Le RSI participe au financement d'opérations de construction, de rénovation ou d'équipement de nombreux établissements.

Ces aides pécuniaires permettent :

- de **réserver des places pour les retraités** du RSI dans ces établissements répartis sur l'ensemble du territoire : accueils de jour, foyer-logements, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- de **limiter l'impact du coût des travaux** sur les prix de journée de ces établissements, etc.



Le RSI est votre interlocuteur social  
unique pour toute votre protection  
sociale personnelle obligatoire.

**VOTRE CAISSE**